

**MINISTERE DE L'ECONOMIQUE ET DES FINANCES**

Arrêté n° 100 / MEF/DGI du 02 Juillet 1996. Portant modalités d'application du décret N° 96-051/PMRT du 4 Avril 1996.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

Vu la loi N° 83-22 du 30 Décembre portant Code Général des Impôts ;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au TOGO et son arrêté d'application N° 187 du 1er Avril 1927 ;

Vu le décret N° 61-120 du 22 Décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Contributions Directes

Vu le décret N° 85-02 du 10 Janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret N° 96-051/PMRT du 4 Avril 1996 fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs ainsi qu'en matière de droits d'enregistrement et de timbre et de conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté N° 008/MEF du 24 Janvier 1974 fixant le régime indemnitaire de fonctionnaires précédemment en service dans certaines administrations financières et appelés à servir dans l'administration centrale du Ministère de l'Economie et des Finances ;

**ARRETE :**

Article premier : La part des amendes et pénalités revenant au personnel est répartie entre les différents bénéficiaires comme suit :

- 23 % au Fonds d'encouragement du Personnel ;
- 16 % au Directeur Général des Impôts et à ses collaborateurs
- 16 % aux verbalisateurs.

Art 2 : Les 23 % attribués au Fonds d'Encouragement du Personnel se répartissent comme suit :

- a) la moitié de ce fonds, soit 11,5 % est répartie équitablement entre tout le personnel ;
- b) la seconde moitié, soit 11,5 % est répartie proportionnellement aux indices des agents.

Art 3 : Les 16 % du Directeur Général des Impôts et ses collaborateurs se répartissent comme suit :

- 3 % au Directeur Général des Impôts ;
- 2 % au Directeur Général Adjoint des Impôts ;
- 1,2 % au Directeur de l'Administration Générale ;
- 1,2 % au Directeur de la Législation, des Affaires Foncières et Domaniales ;
- 7,4 % à répartir à parts égales entre les Inspecteurs principaux et les Chefs des services centraux excepté le Chef de la Division de l'Organisation, du Fonctionnement et de contrôle fiscal ;
- 1,2 % à répartir à parts égales entre les agents des services centraux de la Direction Générale des Impôts et des Brigades.

Art 4 : Les 16 % des verbalisateurs se répartissent comme suit :

a) Au niveau du contrôle fiscal

- 2 % des affaires des brigades au Chef de la Division de l'Organisation, du Fonctionnement et du contrôle fiscal. Toutefois, en aucun cas, sa part ne devra être inférieure à celle de ses collègues chefs des services centraux ; si une telle éventualité se produit, les montants revenant aux Inspecteurs principaux, aux Chefs des services centraux y compris le Chef de la Division du Contrôle fiscal seront totalisés et répartis à parts égales entre tous les ayants-droit ;
- 6,5 % des affaires des brigades à répartir à parts égales entre tous les Chefs de brigades de vérifications et d'enquêtes fiscales - 6,5 % au vérificateur sur ses affaires ;
- 1 % à répartir à parts égales entre les Agents des services centraux de la Direction Générale des Impôts et des brigades.

b) Au niveau des Services Extérieurs

L'ensemble des affaires des Centres ou Inspections (Assiette et Recouvrement) se répartit comme suit :

- 3 % au Chef du Centre des Impôts ou au Chef d'Inspection régionale ;
- 2 % au Chef de la division d'assiette et de contrôle du Centre des Impôts ou au Chef de la division d'assiette et de contrôle des inspections régionales ;
- 2 % au Chef de la division du recouvrement ;
- 1 % aux agents co-auteurs de la verbalisation ;
- 8 % à répartir à parts égales entre tous les agents du Centre des Impôts ou de l'Inspection.

Art 5 : La répartition des prélèvements de 1,2 % et de 1 % prévue respectivement aux articles 3 et 4 (a) ci-dessus et destinée aux agents des services centraux de la Direction Générale des Impôts et des Brigades sera effectuée de la façon suivante :

$$\text{PART X} = \frac{\text{Prélèvements de 1,2 \%} + \text{Prélèvements de 1 \%}}{\text{Nombre total des agents bénéficiaires}}$$

Art 6 : La répartition des 5 % revenant au Ministre de l'Economie et des Finances et à ses collaborateurs s'effectue comme suit - 1,2 % au Ministre de l'Economie et des Finances.

- 3 % à parts égales entre le Directeur de Cabinet, l'Attaché de Cabinet, le Secrétaire Général, les Conseillers juridiques et techniques et les Chargés d'études.
- 0,8 % à parts égales entre le reste du personnel du cabinet : comptables, secrétaires, dactylographes, agents de sécurité, chauffeurs, plantons ...

Art 7 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 02 Juillet 1996

E. K. DADZIE